

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

95/ 120 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UNE BOURSE POST-UNIVERSITAIRES A UN CADRE GUINEEN EN REPUBLIQUE DU SOUDAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale;
VU le Décret n°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant création de la Commission Nationale des Bourses ;
VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret D/079/PRG/SGG du 26 Août 1994;

D E C R E T E

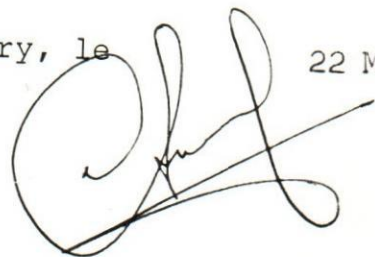
Article 1er/ - Une bourse d'études Post-Universitaires de (3) Ans en République du SOUDAN est accordée à Monsieur Abdoulaye CAMARA dans la spécialité PEDAGOGIE au titre de l'année Universitaire 1993/1994.

Article 2/ - Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement SOUDANAIS, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

Article 3/ - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

22 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE